



**OBJET** : Arrêté d'alignement individuel

Terrain cadastré Section R n° 40/188, numéroté 45 à 49 Grande Rue, 1 rue Mercière et 2/4 rue Huraut à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 2.1 Documents d'urbanisme ]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la demande faite en date du 16 janvier 2023 par le Cabinet WEISSE, représenté par Monsieur Eric DUPIN, géomètre-expert à Livry-Gargan,

**VU** la nécessité de garantir les alignements au droit de la propriété appartenant à la commune de Villemomble, actuellement cadastrée section R n° 40-188 préalablement à un projet d'aménagement,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

**VU** la volonté exprimée par Monsieur Eric DUPIN, géomètre expert du Cabinet WEISSE à Livry-Gargan, missionné par la commune de Villemomble, visant à constater la limite des voies publiques dénommées rue Mercière d'une part et rue Huraut d'autre part, au droit de la propriété sus-décrite,

**VU** le plan d'alignement dressé par le Cabinet WEISSE en date du 28 novembre 2022 sous la référence 8421\_Delim,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En l'absence d'un plan d'alignement approuvé, la limite de fait de l'ouvrage public routier constitué par le plan coupé réalisé entre la Grande Rue et le rue Mercière au droit de la propriété cadastrée R n° 40-188 et portant les numéros 45 à 49 Grande Rue, 1 rue Mercière et 2/4 rue Huraut à Villemomble est constaté suivant le segment de droite passant par les points 2 et 3 tels que repérés sans ambiguïté sur le plan de délimitation sus-décrit qui demeure annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : En l'absence d'un plan d'alignement, la limite de fait de l'ouvrage public routier constitué par la rue Mercière au droit de la propriété cadastrée R n° 40-188 est constaté suivant le segment de droite passant par les points 3 et 4 tels que repérés sans ambiguïté sur le plan de délimitation sus-décrit qui demeure annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En l'absence d'un plan d'alignement, la limite de fait de l'ouvrage public routier constitué par la rue Huraut au droit de la propriété cadastrée R n° 40-188 est constaté suivant le segment de droite passant par les points 5 et 6 tels que repérés sans ambiguïté sur le plan de délimitation sus-décrit qui demeure annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, ou sur l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.





**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric DUPIN, géomètre-expert auprès du Cabinet WEISSE, 48 avenue de Chanzy – 93190 LIVRY-GARGAN.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20230127-6542A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 31 janvier 2023

Fait à Villemomble, le 27 janvier 2023

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

